



Arrêt

n° 49 401 du 13 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Katundiri (commune de Pejë, République du Kosovo). Vers la fin juin 2009, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre muni d'une fausse carte d'identité délivrée par un passeur serbe. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 05 juillet 2009 et avez introduit votre demande d'asile le 07 juillet 2009. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2009, vous auriez eu des problèmes dans une discothèque (le « Space club » à Pejë) dans laquelle vous exerciez la profession d'agent de gardiennage (portier et contrôle des tickets). Lors de l'exercice de cette activité, 3 personnes se seraient présentées à la porte. Selon la procédure en vigueur, vous les auriez fouillées pour vérifier si elles ne portaient pas d'armes. Au cours de cette fouille, vous auriez constaté que l'un d'eux portait une arme à feu, un pistolet. Suite à cette constatation, toujours selon la procédure en vigueur, vous lui auriez demandé de laisser l'arme à la caisse et vous lui auriez signalé qu'il pourrait la récupérer après, quand il repartirait de la discothèque. Suite à son refus, vous les auriez expulsés de la discothèque. Ces derniers vous auraient alors insulté et molesté. Néanmoins, le pugilat aurait tourné court suite à l'intervention de vos collègues du service de sécurité. Après cet incident, vous auriez reçu des menaces téléphoniques de la part de ces derniers. Votre frère aîné aurait pris la communication téléphonique et vous aurait expliqué qu'ils auraient appelé et proféré des menaces à votre rencontre. Trois jours après l'incident de la porte de la discothèque, les trois mêmes individus vous auraient agressé à un arrêt de bus. Lors de cette attaque, vous auriez reçu un coup de couteau mais vous auriez pu maîtriser la situation pour prendre la fuite par l'arrière de la station de bus. Vous auriez pu les semer alors que l'un des trois aurait pointé une arme feu sur vous sans pour autant ouvrir le feu. Après cet incident, suite au conseil de vos frères, vous auriez arrêté de travailler comme portier et auriez décidé de quitter le pays pour garantir votre sécurité, ce que vous auriez fait en juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, signalons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à trois personnes bien déterminées, à savoir celles avec qui vous avez eu les deux altercations (pp. 4, 5 et 7 du rapport d'audition CGRA du 13 janvier 2010). Ces individus auraient proféré des menaces de mort uniquement à votre rencontre, et ce uniquement parce que vous auriez interdit l'entrée de la discothèque à l'un d'entre eux à cause du port de son arme à feu (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 13/01/2010). Selon vos propres déclarations, Vous n'auriez connu de problèmes qu'avec ces trois inconnus et personne d'autre (p. 7, *ibidem*). Dès lors, et sur base de vos déclarations, aucun élément ne me permet de considérer les faits invoqués à la base de votre départ du Kosovo comme autre chose que des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun et qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En outre, de vos déclarations ou de votre dossier administratif, rien ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, relevons que vous n'avez pas fait appel aux autorités nationales (KP – Kosovo Police) et/ou internationales (KFOR et EULEX) suite aux menaces dont vous auriez fait l'objet (pp. 6 du rapport d'audition *ibidem*). Interrogé sur les raisons à la base de cette absence de recours à vos autorités nationales et internationales, vous déclarez que même si cet individu était incarcéré, il vous enverrait des complices pour vous liquider (pp. 6 du rapport d'audition *ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez que, selon un de vos proches (le fils de l'oncle paternel de votre beau frère), vous adresser aux autorités nationales et internationales aurait aggravé la situation (p. 6, *ibidem*). Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où ces autorités (qu'elles soient nationales, internationales) agissent quotidiennement et efficacement dans le cadre de leurs mandats au Kosovo en vue d'apporter une protection aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (cf. documents joints au dossier administratif). Par ailleurs, remarquons que selon vos déclarations, cette personne a déjà été arrêtée par les autorités, ce qui confirme les informations objectives susmentionnées (p. 8, *ibidem*).

En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), dans le cadre des vengeances privées - ce qui est votre cas dans la mesure où, selon vos propres déclarations, vous seul êtes visé par ces individus (p. 5, *ibidem*) -, les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR et EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vengeance privée et interviennent à la demande des intéressés (cf.

documents joints au dossier administratif). Selon ces mêmes informations, la KP fait tout son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance privée. Ainsi, elle assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent – entre autre - dans le cadre des vengeances privées (cf. document ci-joint réf. CEDOCA Kos2007-82). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu/ne pourriez pas obtenir la protection des instances susmentionnées en cas de sollicitation de votre part. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En outre, relevons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo. En effet, interrogé quant à votre possibilité de vous installer ailleurs au Kosovo, vous objectez un manque de moyens financiers (pp. 6 et 7, ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où ce motif n'entre pas en compte dans les critères de la Convention de Genève ou du statut de protection subsidiaire. Vous évoquez également la petite taille du Kosovo pour justifier votre impossibilité de vous installer autre part. Sur ce point, nous vous rappelons que, comme évoqué supra, la protection internationale a, en cas de défaut, un caractère auxiliaire à la protection nationale. Comme aucune carence n'est démontrée dans votre cas, vous pourriez dès lors demander une protection auprès de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, comme preuve de votre identité, vous avez présenté une copie de votre passeport délivré le 12 novembre 2008 par les autorités kosovares. Néanmoins, si elle atteste de votre identité et de votre nationalité, elle ne permet pas de reconsidérer différemment la décision reprise ci-dessus. Ce document en effet ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle affirme que les faits invoqués par le requérant répondent aux critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors que le requérant est musulman et que son agresseur, de confession chrétienne, aurait proféré à son encontre des insultes à caractère religieux. Pour le surplus, elle conteste que les autorités kosovares soient en mesure d'offrir une protection effective aux victimes de vengeance privée et oppose aux informations versées par la partie défenderesse à ce sujet deux articles qu'elle joint à sa requête.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle prie le Conseil d' « annuler » [lire réformer] la décision attaquée et d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article Internet d'Alexandre Del Valle daté du 03 mars 2008 intitulé « *Kosovo- L'Europe a renié ses valeurs en consacrant un Etat mafieux* » ainsi qu'un autre article de Renauld Dorlhac, intitulé: « *la supervision internationale à l'épreuve du Kosovo indépendant* » publié au Bulletin du maintien de la Paix, numéro 95, septembre 2009. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée concernant la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection au Kosovo contre les actes de vengeance privée qu'il dit craindre.

3.2 Le Conseil observe par ailleurs que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4 Discussion

4.1 La décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la querelle opposant le requérant à d'autres personnes relève du droit commun et que, d'autre part, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités contre les personnes qui le menaceraient. Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant ne démontre pas qu'il lui serait impossible de s'installer ailleurs au Kosovo.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Les principaux arguments des parties portent en réalité sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose, en effet, essentiellement sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les auteurs des menaces dont il est victime.

4.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 La partie défenderesse verse au dossier administratif des documents analysant les différentes mesures prises par les autorités kosovares pour lutter contre les pratiques des vengeances privées et les vendettas. Ces documents révèlent notamment que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour lutter contre ces phénomènes. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations et fournit des documents allant dans le sens opposé.

4.7 Le Conseil pour sa part, estime que, si les documents produits par la partie requérante invitent à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités nationales ou internationales aux victimes de la violence, ils ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime ne peut espérer être protégée par ces autorités. Or les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales ou les autorités internationales présentes au Kosovo seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

4.8 En définitive, le Conseil estime pouvoir en déduire que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat kosovare veut et peut offrir une protection aux victimes de violence mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, qu'il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Le Conseil constate en outre, à la lecture du dossier administratif, qu'une contradiction entache les déclarations successives du requérant concernant le motif même de la crainte qu'il allègue. Il ressort en effet du questionnaire qu'il a complété que son agresseur le poursuit en raison d'une bagarre « pour les filles » et non parce que le requérant lui a refusé l'accès à la boîte de nuit où il travaillait (dossier administratif, « pièce 11, questionnaire, p.2 » et « pièce 4, le rapport d'audition du 13/01/2010 p.2, 3 et 7 »). Confronté à cette contradiction lors de l'audience du 23 septembre 2010, le requérant ne peut apporter d'explication satisfaisante.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE